



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 138 – Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires afin de favoriser l'accès à la justice et la réduction des délais en matière criminelle et pénale

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 6 juin 2017

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 3304-20170607

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MARDI 6 JUIN 2017	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
REMARQUES FINALES	3

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements rejetés, retirés ou irrecevables
- III. Liste des documents déposés

Séance du mardi 6 juin 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 138 – Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires afin de favoriser l'accès à la justice et la réduction des délais en matière criminelle et pénale (Ordre de l'Assemblée le 1^{er} juin 2017)

Membres présents :

M. Ouellette (Chomedey), président

M. Boucher (Ungava)

M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) en remplacement de M. Marceau (Rousseau)

M. H. Plante (Maskinongé) en remplacement de M. Rousselle (Vimont)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice

M. Jolin-Barrette (Borduas), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice

M. Merlini (La Prairie)

M^{me} Montpetit (Crémazie)

M. St-Denis (Argenteuil)

M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 12, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Vallée (Gatineau), M^{me} Hivon (Joliette) et M. Jolin-Barrette (Borduas) font des remarques préliminaires.

Avec la permission de M. le président, M^{me} Vallée (Gatineau) dépose les documents cotés CI-193 à CI-195 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M^{me} Vallée (Gatineau) dépose le document coté CI-196 (annexe III).

Le débat se poursuit.

M. Merlini (La Prairie) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Ouellette (Chomedey) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 43, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 4.1 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 16 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Un débat s'engage.

M. Merlini (La Prairie) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

Un débat s'engage sur la recevabilité de l'amendement.

À 17 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est irrecevable. M. le président indique que l'amendement a pour effet d'élargir la portée du projet de loi en introduisant un nouveau principe.

Article 5 : L'article 5 est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

M. Ouellette (Chomedey) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) et M^{me} Vallée (Gatineau) font des remarques finales.

À 17 h 21, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Maxime Perreault

Guy Ouellette

MP/vb

Québec, le 6 juin 2017

ANNEXE I

Amendements adoptés

**LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCEDURE PÉNALE ET LA LOI SUR LES
TRIBUNAUDX JUDICIAIRES AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE
ET LA RÉDUCTION DES DÉLAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE**

PROJET DE LOI N°138

AMENDEMENT

Au dernier alinéa de l'article 187 du Code de procédure pénale, tel que modifié par l'article 1 du projet de loi, supprimer « paragraphe 2° du ».

COMMENTAIRE

L'amendement vise à rendre applicable aux poursuites pénales visées par le paragraphe 1° de l'article 187 du Code de procédure pénale, tel que modifié, le dernier alinéa du même article qui prévoit que la poursuite instruite et le jugement rendu dans un autre district judiciaire sont réputés l'avoir été dans le district judiciaire où la poursuite a été intentée.

TEXTE MODIFIÉ

1. L'article 187 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Lorsque le défendeur est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité, la poursuite peut en outre être instruite et le jugement rendu :

1° par un juge du district judiciaire où est situé l'endroit où faire parvenir le plaidoyer et, le cas échéant, le montant de l'amende et des frais;

2° par un juge de tout autre district judiciaire, si le juge en chef, le juge en chef associé ou un juge coordonnateur estime que cette mesure est dans l'intérêt de la justice, notamment en tenant compte du droit de toute personne d'être jugée dans un délai raisonnable.

Le poursuivant peut, dans les cas visés au deuxième alinéa, indiquer que la poursuite doit être instruite par un juge du district judiciaire où elle a été intentée.

La poursuite instruite et le jugement rendu dans un autre district judiciaire, conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa, sont réputés l'avoir été dans le district judiciaire où la poursuite a été intentée. ».

Am 2
Art. 3
(Annexe I)

**LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCEDURE PÉNALE ET LA LOI SUR LES
TRIBUNAUX JUDICIAIRES AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE
ET LA RÉDUCTION DES DÉLAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE**

PROJET DE LOI N°138

AMENDEMENT

À l'annexe I, telle que modifiée par le paragraphe 2° de l'article 3 du projet de loi, remplacer, dans la colonne portant sur la description du territoire où s'exerce une compétence concurrente entre les districts de Terrebonne et Laval :

- 1° « de la municipalité de Pointe-Calumet » par « des municipalités de Pointe-Calumet, Saint-Joseph-du-Lac »;
- 2° « et Bois-des-Filion » par « , Bois-des-Filion, Sainte-Anne-des-Plaines, Sainte-Thérèse et Terrebonne ».

Adopté
M.P.

ANNEXE II

Amendements rejetés, retirés ou irrecevables

Am 9
Art. 41

PROJET DE LOI N°138

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE ET LA RÉDUCTION DES DÉLAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE

AMENDEMENT

Article 4.1 :

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, l'article 4.1 suivant :

4.1 La Loi sur les tribunaux judiciaires est modifiée par l'insertion, après l'article 78, de la sous-section suivante :

« §5. — *De la saine administration de la justice*

78.1. Aux fins d'assurer le traitement efficace des instances criminelles et pénales, il importe de doter le système de justice des ressources nécessaires à la gestion efficiente de celles-ci.

78.2. Dans le but de garantir une saine administration de la justice afin de préserver la confiance du public envers le système de justice, tout accusé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Il incombe à l'accusé de prouver qu'il y a eu violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable sans égard au délai écoulé depuis le dépôt de l'accusation et à la date de l'accusation.

Pour déterminer si un délai est raisonnable, les facteurs à prendre en considération sont les suivants :

- 1° le délai écoulé depuis le jour de l'accusation;
- 2° la renonciation claire et sans équivoque de l'accusé à invoquer certaines périodes dans le calcul du délai;
- 3° les raisons du délai, notamment :
 - a) les délais inhérents au cheminement d'une affaire compte tenu notamment de la complexité de celle-ci et de l'infraction en cause;
 - b) les actes de l'accusé;
 - c) les actes du poursuivant;
 - d) les limites des ressources institutionnelles;

e) les autres raisons du délai;

4° l'atteinte aux droits de l'accusé à la liberté, à la sécurité de sa personne et à un procès équitable.

78.3. Les articles 78.2 et 148 ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe b de l'article 11 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Ils s'appliquent malgré les dispositions de l'article 32.1 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

78.4. Les articles 78.2 et 78.3 ont effet pendant un an à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*). ».

Incalculable
MP.

P. 2 de 2

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville. [Lettre de M. Francis Lanouette, directeur, adressée à Mme Stéphanie Vallée, ministre de la Justice, concernant le projet de loi n° 138]. 5 juin 2017. 1 f. Déposé le 6 juin 2017. CI-193
- Régie de police du Lac des Deux-Montagnes. [Lettre de M. Patrick Denis, directeur par intérim, adressée à Mme Stéphanie Vallée, ministre de la Justice, concernant le projet de loi n° 138]. 5 juin 2017. 1 f. Déposé le 6 juin 2017. CI-194
- Service de police de Terrebonne. [Lettre de M. Marc Brisson, directeur, adressée à Mme Stéphanie Vallée, ministre de la Justice, concernant le projet de loi n° 138]. 5 juin 2017. 2 f. Déposé le 6 juin 2017. CI-195
- Fournier, Jacques R. [Lettre de M. Jacques R. Fournier, juge en chef de la Cour supérieure du Québec, adressée à Me Denis Marsolais, administrateur d'État, concernant le projet de loi n° 138]. 25 mai 2017. 1 f. Déposé le 6 juin 2017. CI-196